

---

## Agenda de l'instituteur. Année scolaire 1921-1922.

**Numéro d'inventaire** : 2002.01309

**Auteur(s)** : Albert Lantenois

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Nathan (Paris)

**Imprimeur** : Casterman, Tournai

**Date de création** : 1922

**Description** : Livre relié de tout petit format. Couverture toilée rouge.

**Mesures** : hauteur : 134 mm ; largeur : 80 mm

**Notes** : Les renseignements donnés dans cet agenda sont arrêtés au 15 août 1921 /

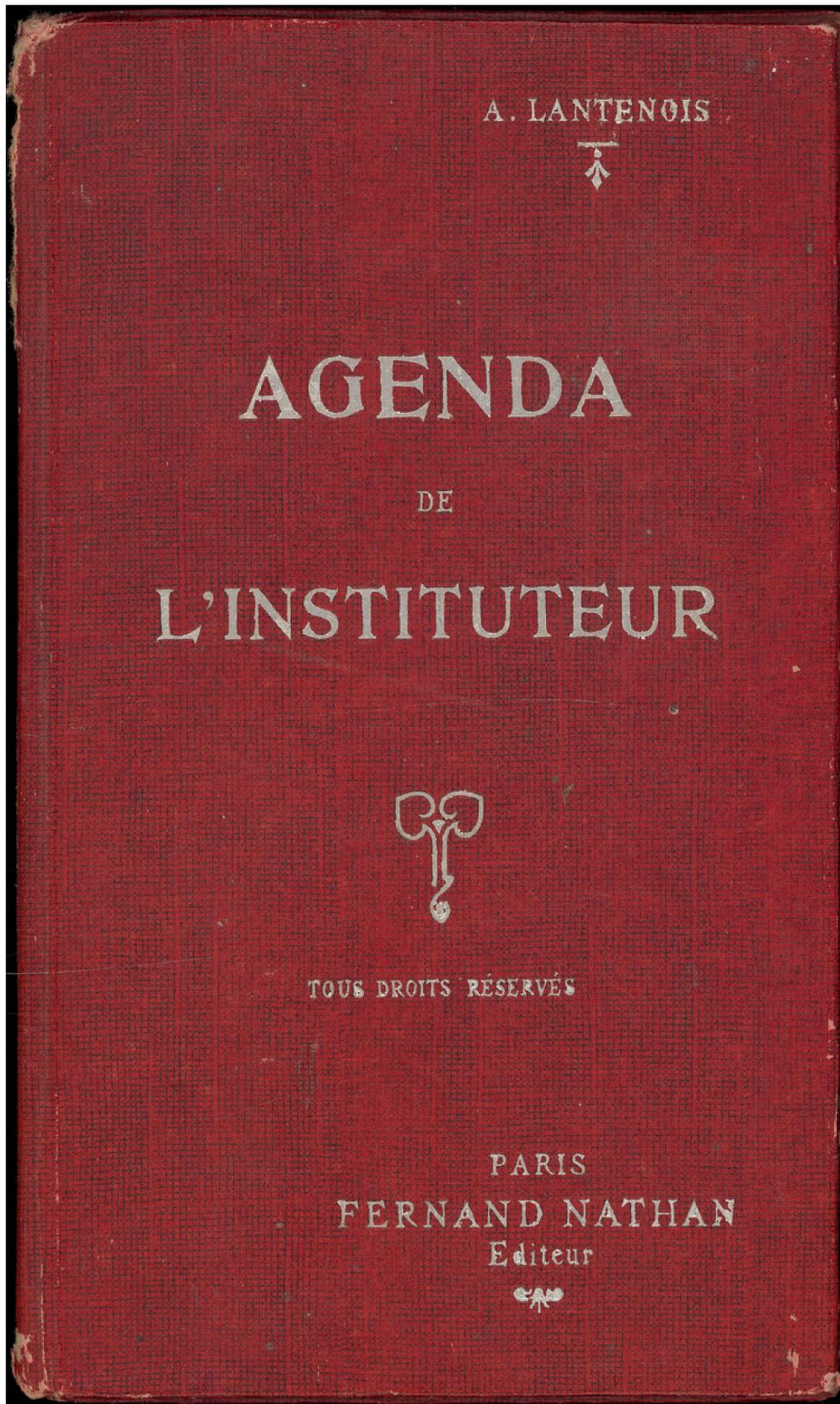
**Mots-clés** : Formation initiale et continue des maîtres (y compris conférences pédagogiques)

**Filière** : non précisée

**Niveau** : non précisée

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 64





# Renseignements administratifs

## LÉGENDE

- B. : Bulletin.  
B. E. : Brevet élémentaire.  
B. E. P. S. : Brevet d'enseignement primaire supérieur.  
B. S. : Brevet supérieur.  
C. A. : Certificat d'aptitude.  
C. A. P. : Certificat d'aptitude pédagogique.  
C. C. : Cours complémentaire.  
C. D. : Conseil départemental.  
C. E. P. E. : Certificat d'études primaires.  
C. M. : Conseil municipal.  
Col. : Collège.  
C. S. : Conseil supérieur de l'instruction publique.  
E. Mat. : Ecole maternelle.  
E. N. : Ecole normale.  
E. P. S. : Ecole primaire supérieure.  
I. A. : Inspecteur d'Académie.  
I. D. : Inspectrice départementale des E. Mat.  
I. E. P. Inspecteur primaire.  
M. : Maire.  
M. A. : Médaille d'argent.  
M. B. : Médaille de bronze.  
M. H. : Mention honorable.  
M. V. : Médaille de vermeil.  
P. : Préfet.  
R. : Recteur.

## ABSENCES ET CONGÉS

Une absence de 1 à 8 jours doit être autorisée par l'I. E. P. ou l'I. D. — Un congé de plus de 8 jours doit être accordé par l'I. A.

Le traitement est ordinairement conservé à l'Instituteur, pendant ses courtes absences, qui ne sont pas, à proprement parler, des congés; il est supprimé dans les cas de congés pour convenances personnelles; il est maintenu durant les congés pour raison de santé, selon les dispositions suivantes :

Dans une année comptée de toutes façons, il ne peut y avoir plus de 6 mois de congés avec traitement pour maladie : 3 mois avec traitement intégral,



A

— 4 —

3 mois avec  $\frac{1}{2}$  traitement. Il ne s'agit pas de l'année civile (1<sup>er</sup> janvier-31 décembre), mais d'une période quelconque de 12 mois qui peut, en conséquence, porter sur 2 années consécutives et englober plusieurs congés intermittents.

Le règlement de comptabilité publique du 16 oct. 1867, art. 68, déclare qu'en cas de maladie le fonctionnaire peut être autorisé à conserver tout ou partie de son traitement pendant une période de 6 mois ; l'Administration supérieure conclut de ce libellé qu'il faut être en possession d'un traitement pour obtenir un congé avec traitement intégral ou partiel ; dans l'exemple ci-dessous, le fonctionnaire ne peut donc recevoir la moitié de son traitement le 1<sup>er</sup> février de la 3<sup>e</sup> année civile, ni la totalité le 1<sup>er</sup> mars de la même année, puisqu'il n'avait pas de traitement le 31 janvier et qu'il avait cessé, d'ailleurs, en droit, d'être titulaire de son emploi depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

Le graphique que nous croyons utile de joindre à nos explications indique la quotité du traitement pendant 16 mois de congés. Les lettres J. F. M. signifient : janvier, février, mars, ... la lettre T veut dire : traitement intégral, la fraction  $\frac{1}{2}$  : demi-traitement ; les mois de congés sont ceux qui sont compris entre deux lignes verticales.

1 <sup>re</sup> année	T   T	T   $\frac{1}{2}$
civile.	J   F   M   A   M   J   J   A   S   O   N   D	
2 <sup>e</sup> année	$\frac{1}{2}$   T   T   $\frac{1}{2}$	T     $\frac{1}{2}$
civile.	J   F   M   A   M   J   J   A   S   O   N   D	
3 <sup>e</sup> année	S   S   S     T	T   T
civile.	J   F   M   A   M   J   J   A   S   O   N   D	

REMARQUES. — Après 3 mois de congés avec traitement intégral, l'Administration peut n'attribuer au fonctionnaire que le tiers du traitement au lieu de la moitié.

Un congé peut être refusé, réduit, subordonné à l'examen médical d'un médecin assermenté, rapporté, mais il ne peut être prolongé contre le gré du fonctionnaire.

**Que deviennent les indemnités en cas de congé avec traitement réduit ou sans traitement ?**

Dans le cas de congé de maladie avec demi-traitement, l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie

